

# La responsabilité juridique face au changement climatique



**Blanche Lormeteau**

**Docteur en Droit**

**Chargée de recherche CNRS, Laboratoire IODE, UMR CNRS 6262**

# La responsabilité juridique face au changement climatique

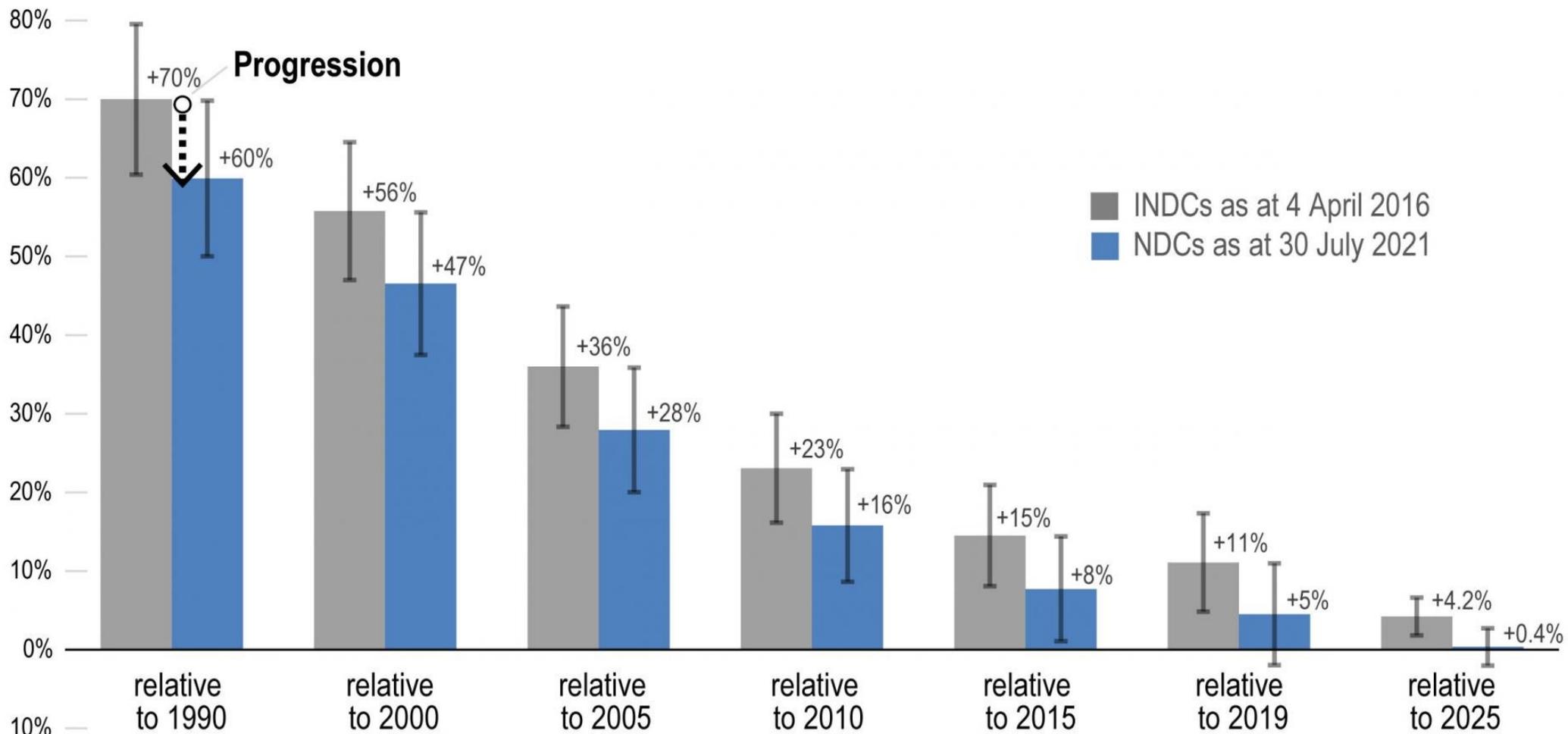
## ■ I. Contexte

- Le droit comme une « arme » *I. Liorat*
- Echech de Copenhague - 2009
- Passage d'une approche contraignante à une approche volontaire *bottom-up* au moment de l'Accord de Paris
- Gouvernance internationale jugée trop lente par la société civile
- Consécration de la notion de Justice Climatique
- « la nécessité de s'intéresser, sous l'angle de l'équité, à l'impact souvent disproportionné du changement climatique sur les citoyens et les communautés locales des économies développées et des économies en développement », *CESE, Justice climatique, Avis d'initiative, NAT/712, octobre 2017*
- Justice climatique au prétoire – phénomène international

# La responsabilité juridique face au changement climatique

## I. Contexte – Focus, engagements climatiques : les résultats ne sont pas là : *Nationally determined contributions under the Paris Agreement, Synthesis report by the secretariat, FCCC/PA/CMA/2021/8*

### 2030 emissions



# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **I. Contexte**
- Consécration de la notion de Justice Climatique
- « la nécessité de s'intéresser, sous l'angle de l'équité, à l'impact souvent disproportionné du changement climatique sur les citoyens et les communautés locales des économies développées et des économies en développement », *CESE, Justice climatique, Avis d'initiative, NAT/712, octobre 2017*
- Justice climatique au prétoire – phénomène international

# La responsabilité juridique face au changement climatique

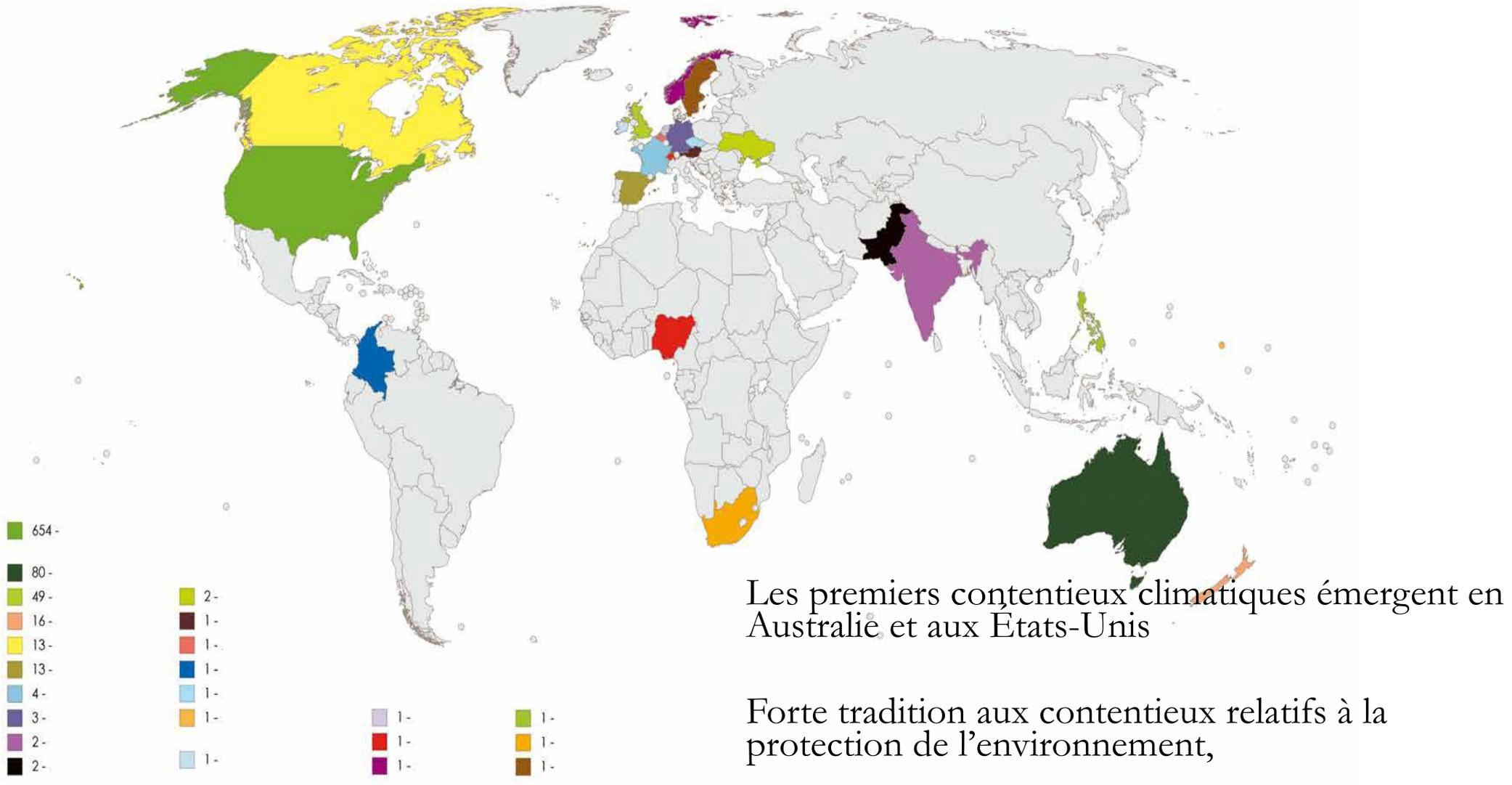
## ■ II. Définition

- Un contentieux climatique au sens large : un recours dans lequel l'objet, de fait ou de droit, est rattaché au changement climatique
  - Contentieux s'opposant à un projet d'aéroport, de bioraffineries, de centre commerciaux etc.
- Contentieux au sens stricte : **contentieux dans lesquels le changement climatique fait l'objet du recours de manière directe ou qui est utilisé comme l'argument central des requêtes ou du raisonnement du juge.**
- Avant tout nationaux mais saisine récente de la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne
- Contre les politiques climatiques des États ou des entreprises.
- Acteurs multiples : ONG, individus, villes, fondations etc.
- Multiplication des contentieux **depuis les années 2000**

# La responsabilité juridique face au changement climatique

## climatique

- **II. Définition :** Justice climatique au prétoire – phénomène international



Les premiers contentieux climatiques émergent en Australie et aux États-Unis

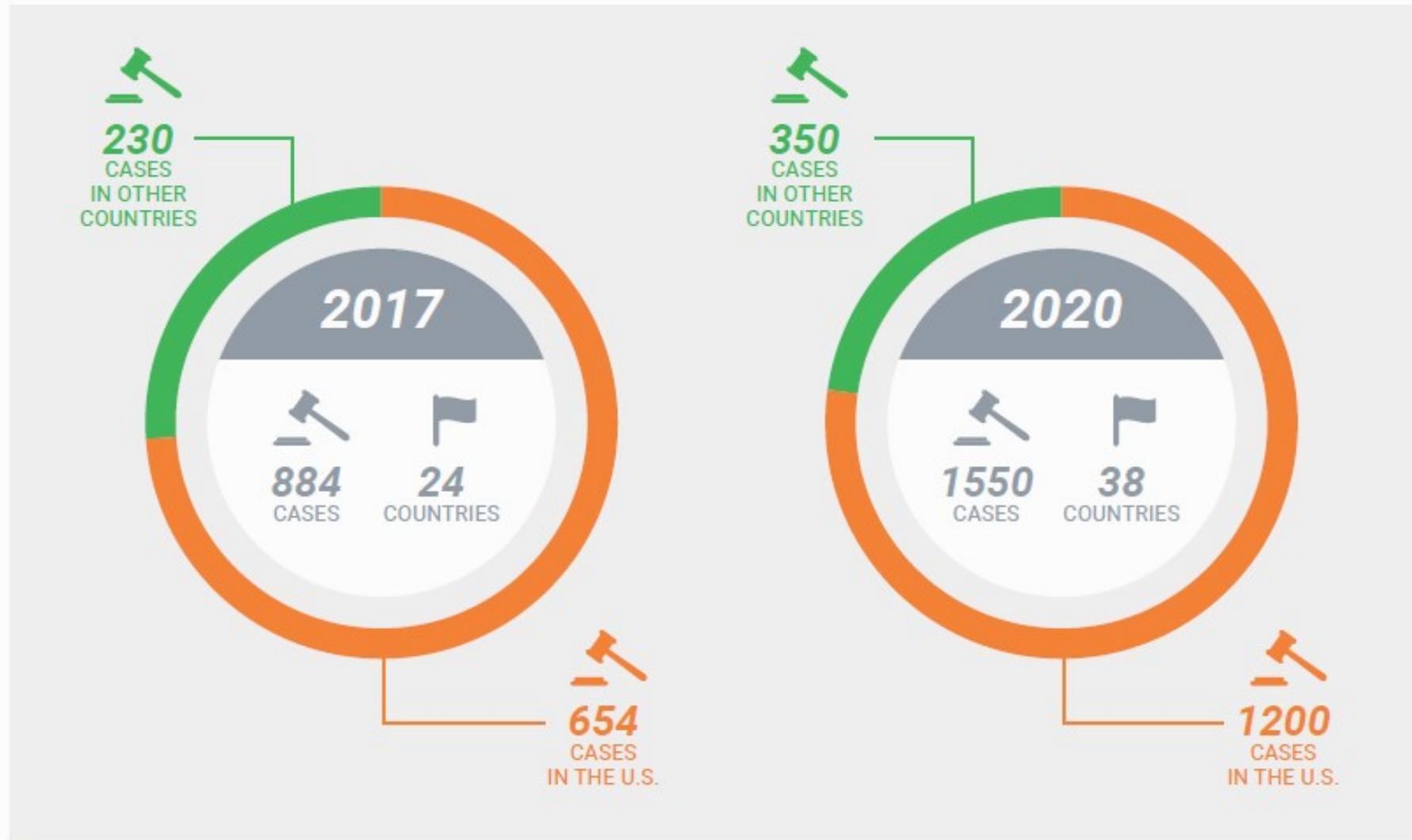
Forte tradition aux contentieux relatifs à la protection de l'environnement,

Société civile très active : réaction aux engagements environnementaux et climatiques modestes ?

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **II. Définition:** Justice climatique au prétoire – phénomène s'intensifiant

## Number of cases



# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **III. Les difficultés soulevées par les contentieux climatiques**
- Difficulté à établir l'intérêt à agir des requérants
  - Un dommage doit toucher directement et personnellement le requérant
- Difficulté liée à l'établissement du lien de causalité entre le dommage subi par le requérant et le fait reproché à l'État ou l'entreprise
  - Le changement climatique est un phénomène global, les conséquences sont locales : comment imputer à un État ou à une entreprise ses conséquences alors que les causes sont globales, multiples, et le fait de tous ?
- Difficulté liée à la doctrine de la séparation des pouvoirs
  - Quel rôle du juge par rapport au pouvoir exécutif et législatif ?

# La responsabilité juridique face au changement climatique

## ■ IV. *URGENDA* – le contentieux exemplaire (2015, 2018, 2019)

*District Court, La Haye, 24 juin 2015, aff. C/09/456689/HA ZA 13-1396 ; La Haye, division du droit civil, 9 oct. 2018, État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, n° 200.178.245/01 ; The Netherlands, Supreme Court, 'Urgenda case', 20-12-2019, n° 19/00135*

Saisine par la Fondation Urgenda et 886 individus (personnes morales, privées, publiques)

- Les juges vont statuer sur les engagements nationaux de l'État en terme de réduction des émissions de GES, par rapport à ses engagement internationaux
- Le juge procède à :
  - la reconnaissance de l'existence d'une **obligation climatique** à la charge de l'État néerlandais de diriger plus efficacement son action climatique afin de pallier les conséquences irréversibles du dérèglement climatique
- Le juge se reconnaît donc compétent pour contrôler l'effectivité des engagements étatiques, **et pour ordonner à l'État de revoir à la hausse ses objectifs de réduction de GES**
- Les arguments seront repris dans d'autres contentieux
- Consolide dès 2015, le droit international du climat et la voie du prétoire

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **V. Comprendre la force contraignante du droit international du climat**
- **Caractère contraignant** : portée des normes, sur leur force juridique, leur force contraignante
- Traditionnellement : *soft law* et n'engagerait les Etats que sur le réputation
  - Beaucoup plus complexe
  - Lien entre le consensus scientifique GIEC et les négociations internationales
  - Préambule de l'Accord de Paris « *Reconnaissant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles,* »

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **V. Comprendre la force contraignante du droit international du climat**
- Les négociations climatique reposent désormais sur une nouvelle méthodologie, celle du *bottum-up*
  - Réévaluation périodique des engagements des Etats
  - Engagements publics et transparents
    - Ambitieux :
      - 2009 Copenhague : la projection de hausse de température était de +3,5°C ;
      - 2015 Paris : +2,7°C ;
      - Multiplication des engagements à la neutralité carbone : +2,1°C
  - Bilan mondial
    - Evaluation collective des efforts entrepris en matière d'atténuation, d'adaptation ou de moyens de mise en œuvre qui sert de base aux réévaluation des contributions nationales
    - **Droit international est transposé en droit européen et en droit national : l'obligation politique ne cesse de se renforcer**

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **V. Comprendre la force contraignante du droit international du climat**
- L'Accord de Paris est déterminant dans la formation d'un droit climatique contraignant
  - Repose sur un consensus scientifique médiatisé et formalisé ;
  - Issu d'une négociation collective, dynamique, volontaire ;
  - Dispose de mécanismes propres mettant en lumière les enjeux réputationnels des États à le respecter
  - Mobilisé devant les tribunaux
  - Pression imposée par la société civile aux États pour lutter et s'adapter au changement climatique en lui octroyant, indirectement, une force juridique contraignante.

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- Grande-Synthe, CE, 19 nov. 2020 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021
  - Recours pour excès de pouvoir
  - Faits : Contentieux contre la légalité des décisions implicites de l’exécutif qui rejetaient les demandes d’actions climatiques faites par la commune de Grande-Synthe, le maire en son nom personnel

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- Grande-Synthe, CE, 19 nov. 2020 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021
- **La première difficulté : l’intérêt à agir - l’importance des expertises scientifiques**
  - **Règle** : intérêt personnel, direct et certain
  - **Pour la commune : reconnu**, malgré la généralité des effets du dérèglement climatique, susceptible d'affecter l'ensemble du territoire national
    - Caractère direct et certain : le juge regard les conséquences pour le territoire de la commune
    - Proximité immédiate du littoral ; bâtie en partie en-dessous du niveau de la mer (polder)
    - Exposition aux risques climatiques qualifié de « très fort » à l’horizon 2030 - Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique
      - Une collectivité territoriale a donc un intérêt spécial lui donnant qualité pour contester la politique nationale d'atténuation du changement climatique
  - Pour le **maire agissant en son nom personnel : rejeté**
    - Caractère aléatoire de l’intérêt à agir par rapport à la présumée situation de celui-ci à horizon 2040 qui pourra entre temps avoir décidé de changer de résidence
    - Peu probable que les actions portées par des citoyens contre des actes administratifs « climatiques » soient recevables du fait de la temporalité des dommages

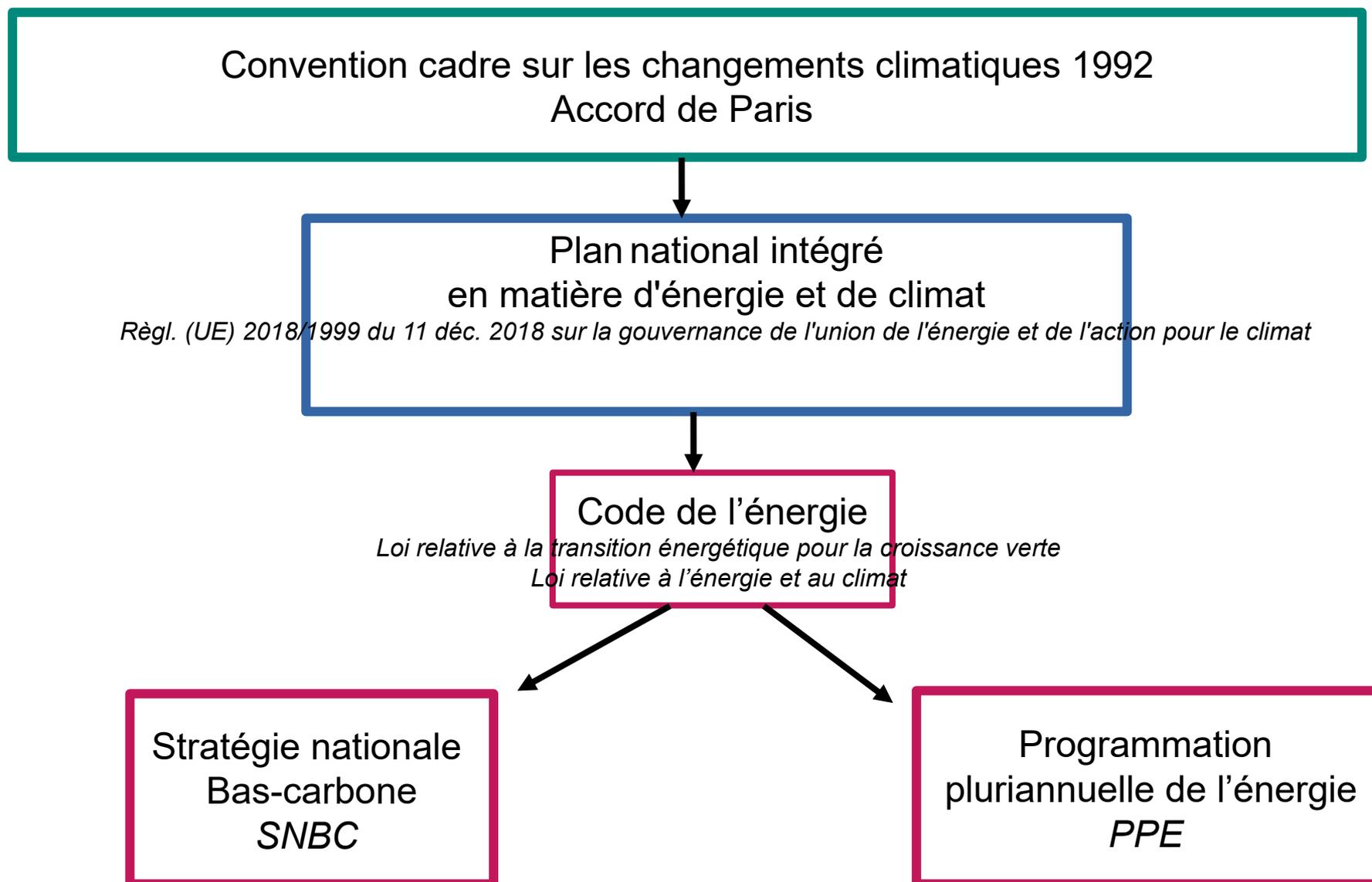
18,5% des communes françaises (42 millions d’habitants) sont fortement exposées au risque climatique

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle
- Grande-Synthe, CE, 19 nov. 2020 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Sur le lien de causalité :
  - Quelle obligation climatique ?
    - Atténuation : obligation d’agir pour freiner le changement climatique et réduire les émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire
    - Art. 2 et 3 de la CNUCC de 1992 – force d’interprétation mais pas d’effet direct
    - Paquet « Energie Climat » (Directives) : uniquement les objectifs ; pas les dispositions sectorielles (ex. dir. performance énergétique)
    - Art. L. 100-4 du code de l’énergie : les objectifs de la politique énergétique nationale sont contraignants (**nouveauté**)
      - La SNBC est prescriptive
      - Les budgets carbone sont contraignants
      - **Novateur** : Contrôle *in concreto* de l’action climatique de l’État

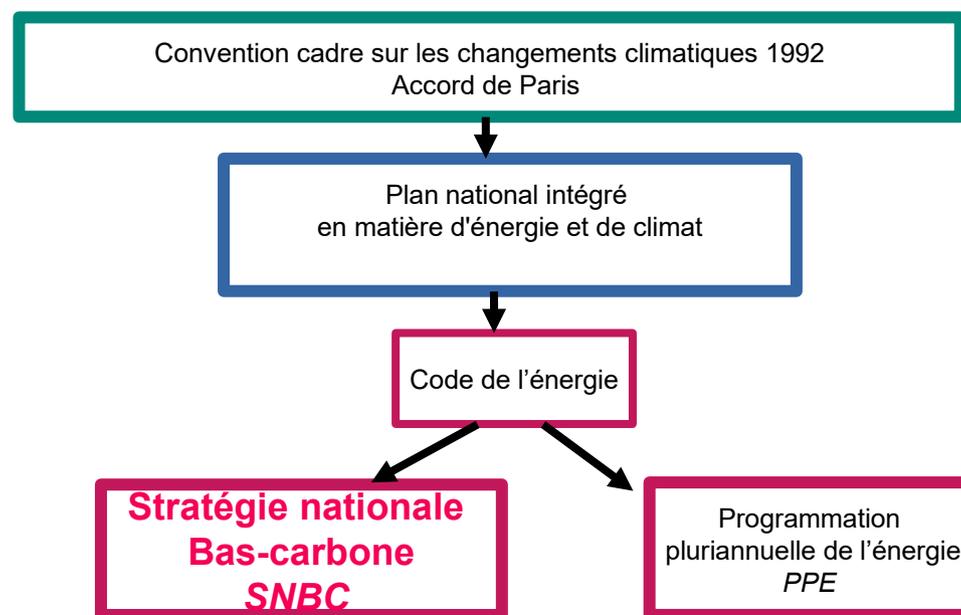
# La responsabilité juridique face au changement climatique

- VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle
- Point SNBC



# La responsabilité juridique face au changement climatique

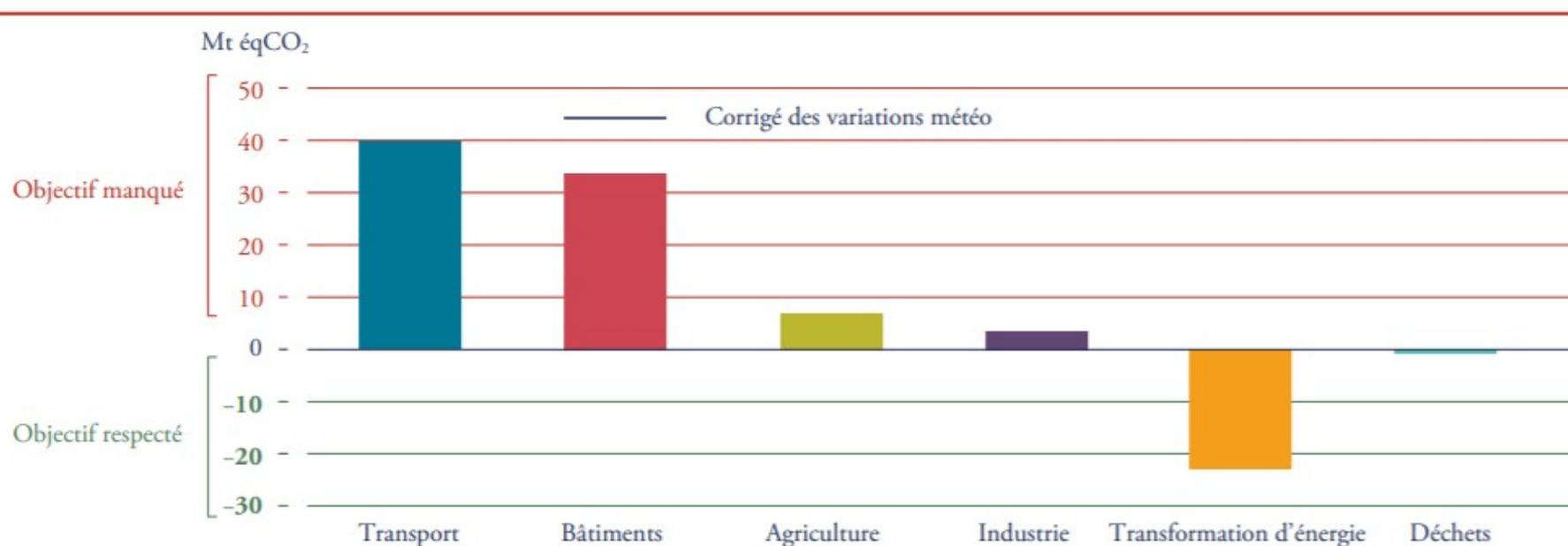
- VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle
- Grande-Synthe, CE, 19 nov. 2020 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Sur le lien de causalité :
  - Art. L. 100-4 du code de l’énergie : les objectifs de la politique énergétique nationale sont contraignants (**nouveauté**)
    - La SNBC est prescriptive
    - Les budgets carbone sont contraignants
    - **Novateur** : Contrôle *in concreto* de l’action climatique de l’État



# La responsabilité juridique face au changement climatique

- VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle
- Grande-Synthe, CE, 19 nov. 2020 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021
- Le non respect du budget carbone 2015-2018 est constitutif d’une carence

Figure 4 – Écart au premier budget carbone pour les différents secteurs



Note : Un écart positif indique que le budget indicatif a été dépassé. Par exemple, le secteur du transport a dépassé son budget carbone de 40 Mt eqCO<sub>2</sub>.

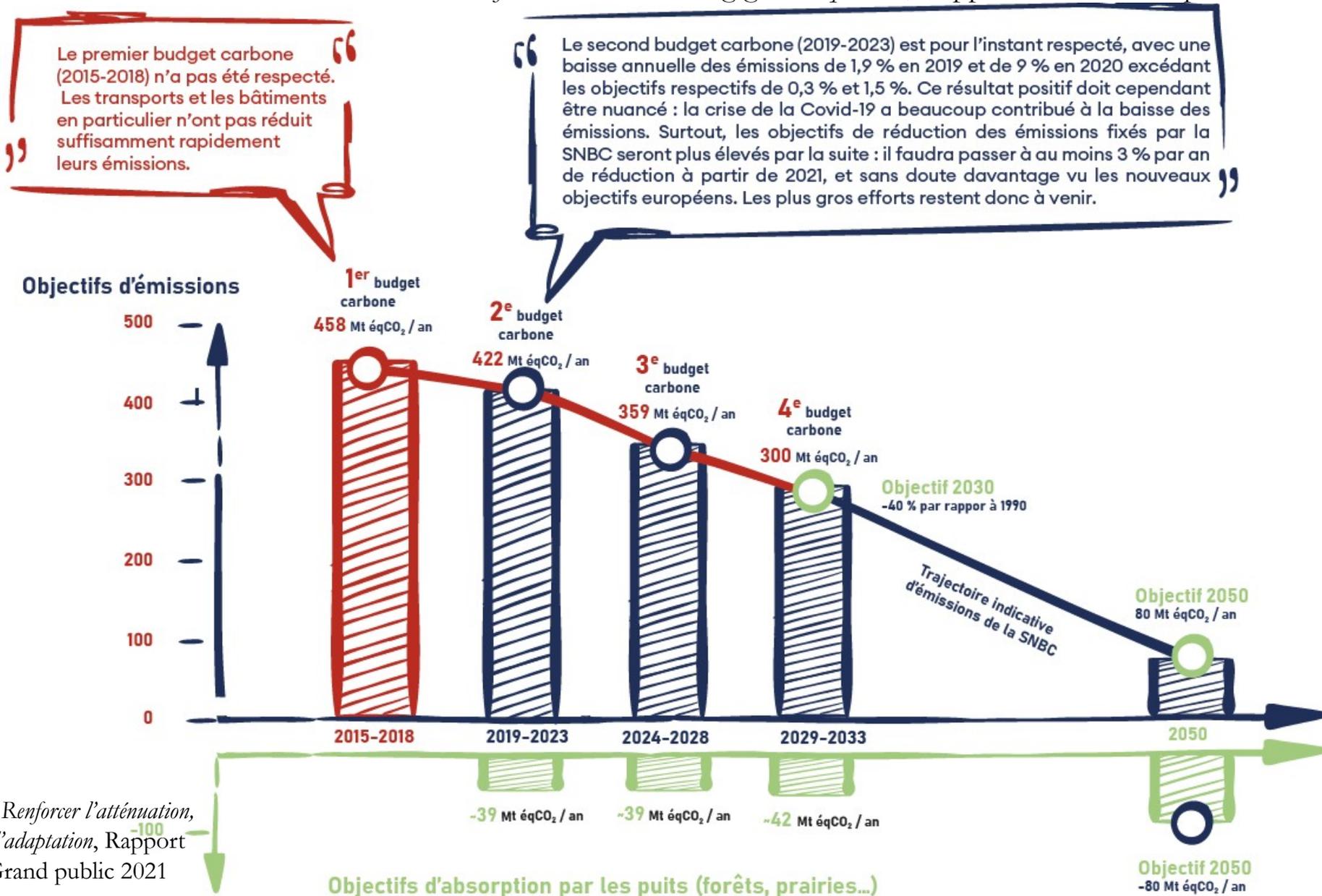
Source : Traitements HCC 2020 d'après Citepa, avril 2020 - Format SECTEN et DGEC (SNBC 2020)

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- Grande-Synthe, CE, 19 nov. 2020 ; CE, 1<sup>er</sup> juillet 2021
- **Sur le principe de séparation des pouvoirs**
  - Le juge contrôle la réalisation du premier budget carbone 2015-2018
  - Le Gouvernement admet que les mesures actuellement en vigueur ne permettent pas d’atteindre l’objectif de diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030, puisqu’il compte sur les mesures prévues par le projet de loi « climat et résilience » pour atteindre cet objectif
  - En l’absence de mesures supplémentaires en vigueur aujourd’hui et permettant de respecter la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, le Conseil d’Etat fait droit à la demande des requérants et enjoint au gouvernement de prendre avant le 31 mars 2022 toutes mesures utiles pour atteindre l’objectif issu de l’Accord de Paris.
  - **Le principe de séparation des pouvoirs est satisfait dans la mesure où le juge de détermine pas les mesures à adopter ni si les objectifs fixés permettront, par exemple, d’atténuer réellement le changement climatique ou d’atténuer l’exposition de la commune au risque climatique**
  - Injonction d’adopter avant le 31 mars 2022 toutes mesures utiles pour atteindre l’objectif issu de l’Accord de Paris.

# La responsabilité juridique face au changement climatique

## VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle - Extrait *Renforcer l’atténuation, engager l’adaptation*, Rapport HCC Grand public 2021



# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
  - Contexte
    - Militantisme assumé : pétition en ligne (2,3 millions de signataires) et médiatisation du recours
    - Convention citoyenne pour le climat
- Recours en responsabilité
  - faire reconnaître l’insuffisance des actions de l’État en matière climatique et obtenir une injonction à réparer et faire cesser un préjudice écologique « climatique »

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
- **Sur l’intérêt à agir : responsabilité extra-contractuelle**
  - Démonstration d’un droit lésé : identification d’un préjudice personnel, matériel et certain
  - Dépasse les difficultés liées au caractère personnel en acceptant de se fonder sur le préjudice écologique, objectif (**nouveauté**)
  - Examen de l’intérêt à agir « législatif » des associations requérantes
    - Association agréés ou non avec pour objet statutaire la protection et la défense de l’environnement
    - Le juge adopte une conception étendue de la notion d’environnement en intégrant les enjeux climat.
    - Oxfam : les statuts ne sont pas en lien avec l’environnement mais :
      - activité dans la lutte contre le changement climatique – campagnes de sensibilisation etc.
      - Affaire du siècle : pas 5 ans d’ancienneté
      - objet statutaire de l’association en lien avec la demande (contra. cclu. Rapporteur)

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
- **Lien de causalité : la démonstration du préjudice écologique climatique (nouveau)**
- Deux éléments de discussion :
  - La **temporalité** de l’action publique par rapport aux effets du changement climatique :
    - Qui est responsable de quoi ?
    - Qui est victime de quoi ?
- Le **lien de causalité** découlant de cette temporalité :
  - Qui est responsable maintenant des émissions de GES antérieures ?
  - Qui est responsable maintenant des conséquences des émissions de GES antérieures ?
  - Qui est responsable maintenant des émissions de GES actuelles qui produiront à l’avenir des conséquences ?

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
- **Lien de causalité : la démonstration du préjudice écologique climatique (nouveau)**
- Le préjudice écologique (Art. 1246 C. civil)
  - Art. 1247 du C. civil : le dommage écologique constituant le préjudice écologique est « *une atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement* »
- Deux types de préjudices spécifiques :
  - Le préjudice écologique pur objectif, constitué de l’atteinte aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ;
  - Le préjudice écologique constitué de l’atteinte aux bénéfices collectifs tirés par l’homme de l’environnement
- **Le changement climatique est un préjudice écologique** identifié en France en raison des conséquences déjà identifiées
  - « *accélération de la perte de masse des glaciers [...], aggravation de l’érosion côtière, augmentation des phénomènes climatiques extrêmes tels que les canicules, les sécheresses, les incendies de forêts, les précipitations extrêmes, les inondations [...] l’expansion des insectes vecteurs d’agents infectieux* »

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
- **Lien de causalité : la démonstration du préjudice écologique climatique (nouveau)**
  - Responsabilité de l’Etat : **sur le fondement de la faute – carence**
    - Non-respect de ses engagements de réduction des émissions de GES
    - le lien de causalité entre l’inaction de l’Etat et le préjudice écologique est matérialisé par les engagements qu’il a pris et dont la normativité a été reconnue par l’affaire Grande-Synthe
    - la méconnaissance du premier budget-carbone engage la responsabilité de l’État
- **Problème : la temporalité de l’exposition au risque**
  - Le dépassement du budget carbone 2015-2018 n’a pas directement de lien avec les effets actuels du CC
  - Oui, mais application de la **théorie de la causalité adéquate** : identifier la cause déterminante dans la survenance du dommage
  - Le juge doit donc disposer et interpréter des données scientifiques – mais la causalité juridique n'exige qu'une certitude relative
    - *Parallèle avec l’affaire des algues vertes* :
      - Impossibilité d’identifier strictement le pollueur ; causes multifactorielles (don’t la topographie)
      - Mais l’Etat est garant de la qualité des eaux (UE)

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
- TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
- **Lien de causalité : la démonstration du préjudice écologique climatique (nouveau)**
- **Problème : causalité spatiale**

*Parallèle avec les algues vertes : la pollution du littoral breton ne pouvait être imputée qu’aux carences de l’Etat français*

- Changement climatique : phénomène global
- **Refus du juge de procéder à une attribution des conséquences du changement climatique en France par rapport aux émissions françaises**
  - Création d’une dernière difficulté non résolue : la réparation

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VI. Les deux contentieux « phares » français : Grande-Synthe et l’Affaire du siècle**
  - TA de Paris, 3 fév. 2021, Association Notre Affaire à tous et autres
  - **Difficulté spécifique à l’affaire : la réparation : Comment réparer le temps passé? Comment réparer un effet cumulatif global?**
  - Art. 1249 du C. civ. : “*La réparation du préjudice écologique s’effectue **par priorité en nature.***”
    - Demande de 1€ symbolique
    - Les associations n’ont pas démontré qu’une réparation en nature était impossible avant de proposer le 1€ symbolique
  - **Risque** : le prononcé de mesures d’injonction à faire comme constituant un moyen de réparer et de faire cesser en nature le préjudice climatique
    - Pas la logique du préjudice écologique qui demande une réparation en nature
  - **Conclusions de la Rapporteuse au 30 septembre 2021 : vont dans le sens d’une injonction à faire cesser le préjudice**
    - on s’éloigne de la réparation en nature voir d’une réparation tout court
  - **Comment réparer en nature un dépassement de budget carbone?**
    - Possibilité d’innover en imposant des mesures de réparation en nature ( x arbres etc.)
    - On sait évaluer le coût financier pour un Etat des dommages causés par le changement climatique ...

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VII. Un exemple de contentieux contre une entreprise : l'affaire « Shell » au Pays-Bas**
- Premières affaires contre les entreprises : 2000 – 2010, Etats-Unis
  - *Connecticut et al. v. American Electric Power Company*, 2005 : obtenir une injonction de réduction des GES *rejeté (non recevable)*
  - *Native Village of Kivalina v. ExxonMobil Corporation*, 2008 : réparation des dommages dérivant du déplacement du village rendu nécessaire par la fonte du permafrost et la montée des eaux engendrés par le réchauffement climatique – *rejeté (non recevable)*
  - *People of the State of New York v. Exxon Mobil Corporation, New York Supreme Court, n°452044/2018 décisions du 15 novembre 2018, 4 décembre 2018 et 27 février 2019*: divulgation mensongère des risques financiers dérivant du changement climatique - *Rejeté*
  - 2021 : fonds activiste en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique fait entrer (élection) 2 représentants au conseil de surveillance

# La responsabilité juridique face au changement climatique

- VII. Un exemple de contentieux contre une entreprise : l'affaire « Shell » au Pays-Bas
- Accélération des procès contre les entreprises sous l'ère Trump
- Sur quel fondement scientifique ?
  - *Rapport Heede, 2013* étude permettant de quantifier et de retracer la part globale des émissions de dioxyde de carbone et de méthane produites par les 90 plus grandes entreprises au monde du fossile et du ciment (« *Carbon Majors* ») depuis 1854 (mobilisé au contentieux)
- Difficultés juridiques :
  - Lien causal : difficulté d'affirmer que les émissions de *cette* entreprise ont contribué au changement climatique et que *cet évènement extrême* est attribué à ce phénomène.
  - Intérêt à agir



# La responsabilité juridique face au changement climatique

- **VII. Un exemple de contentieux contre une entreprise : l'affaire « Shell » au Pays-Bas**
- *Rechtbank Den Haag, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379 (anglaise versie) – appel interjeté*
- **Responsabilité civile** de l'entreprise dont le siège social est à La Hague :
  - en raison de sa participation au changement climatique mondial et des ses conséquences locales
  - Injonction à réduire les émissions de GES -45% avant 2030 par rapport à 2019 (condamnation pour prévenir les préjudices, )
    - De ses propres activités
    - Des activités de ses clients et fournisseurs
- **Fondement** : action en cessation de l'illicite : la personne qui commet un acte illicite envers autrui doit réparer le dommage qui en découle
  - Acte illicite : par référence à un comportement “standard” caractérisant un devoir de prudence
  - **Droit de l'homme** (expertises du GIEC ; objectifs de l'Accord de Paris et les normes de droit souple – ex. RESS) : **devoir de prévenir des risques climatiques** à travers la politique de l'entreprise
- **Importance de la décision** :
  - Reconnaissance de la compétence d'un juge
  - Importance du devoir de prudence
  - Utilisation de l'expertise scientifique

# La responsabilité juridique face au changement climatique

## ■ VII. Un exemple de contentieux contre une entreprise : les affaires Total

### ■ Loi devoir de vigilance, 2017 :

- Obligation d'élaborer un **plan de vigilance** qui comporte les **mesures propres à identifier et à prévenir la réalisation de risques** d'atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, **de dommages corporels ou environnementaux graves** ou de risques sanitaires résultant de leurs activités ainsi que des activités des sociétés qu'elles contrôlent et des sous-traitants ou fournisseurs sur lesquels elles exercent une influence déterminante
  - Le plan peut donc notamment porter sur les risques résultant des émissions de GES.
  - Si les activités d'une entreprise sont particulièrement émettrices de GES :
    - Cartographie des risques d'aggravation suite à ces émissions et élaboration des actions visant à atténuer ce risque
    - Engagement possible de la **responsabilité civile** sur le fondement de la faute ; nécessité du lien de causalité ; atteinte grave envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement

### ■ 1 contentieux climat *en cours* : Trib. jud. Nanterre, 11 février 2021, RG 20/00915

- 2018 : Association et élus locaux : absence de mention du changement climatique dans le plan
- Correctif apporté par Total en 2019
- Mise en demeure afin de l'enjoindre de respecter, au titre de son devoir de vigilance, l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et de prendre des actions adaptées en ce sens.

### ■ Question actuelle : qui est compétent entre le juge de commerce et le juge judiciaire ?

# La responsabilité juridique face au changement climatique

## ■ VIII. Conclusion

- Le recours au juge est désormais une des armes pour contraindre à développer un droit contraignant en matière d'atténuation du changement climatique
- Beaucoup d'obstacles processuel à lever en France
- Juge administratif bienveillant
- Juge judiciaire attendu
- Question déterminante : quelle effectivité ?
- Quid des enjeux d'adaptation ?

# La responsabilité juridique face au changement climatique

**Merci !**

## ■ *Bibliographie :*

- M. Hautereau-Boutonnet, « L'affaire du siècle, de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace! Conversation lors d'un cours de droit de la responsabilité civile », *D.* 2021.281
- H. Delzangles, « Le premier « recours climatique » en France : une affaire à suivre ! », *AJDA* 2021 p.217
- C. Cournil, M. Fleury, « De « l'Affaire du siècle » au « casse du siècle » ? », *La Revue des droits de l'homme*, fev. 2021 [en ligne]
- M. Torre-Schaub et B. Lormeteau (dir.), *La question climatique est-elle contraignante, Regards croisés à l'occasion du 5 e anniversaire de l'Accord de Paris*, *Revue Environnement, Energie, Infrastructures*, n° 3, mars 2021
- M. Torre-Schaub et P. Bozo, « L'Affaire du siècle. Une affaire en clair-Obscur », *JCPA*, n° 3, mars, 2021, Etude
- M. Torre-Schaub, *Justice climatique, Procès et actions* Editions CNRS éd, novembre 2020
- M. Torre-Schaub et B. Lormeteau (dir.), *Les dynamiques du contentieux climatique : usages et mobilisation du droit*, éditions Mare & Martin, mars 2021